

## Arrêt

**n° 301 148 du 6 février 2024**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X - X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE**  
**Chaussée de Lille 30**  
**7500 TOURNAI**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2023.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes assistées par Me M. EMDADI loco Me C. MACE, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

1.1. La décision prise à l'égard du requérant, Monsieur [N.N. R.E.], est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes né le 30 novembre 1993 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bassa. Vous êtes marié depuis 2014 à Madame [N. N. H. N.] (S.P.9.126.820) née le 25 décembre 1994 à Douala et avec laquelle vous avez deux enfants.*

*Vous quittez votre pays le 30 juin 2016 en compagnie de votre épouse Madame [N.N.H.N.] (S.P.9.126.820). Vous arrivez le 06 mai 2017 en Italie, pays dans lequel vous avez obtenu un statut de protection humanitaire selon vos déclarations, suite à votre demande de protection internationale introduite dans ce pays. Vous arrivez le 20 septembre 2020 en Belgique et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 01 octobre 2020, en compagnie de votre épouse.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous vous mettez en couple avec [N.N. H.N.].*

*En 2011, votre épouse donne naissance à votre premier enfant.*

*En 2014, votre épouse donne naissance à votre second enfant. A partir de ce moment, vous décidez de partir vivre avec elle et vos enfants et de vous installer dans la même maison.*

*Le 30 décembre 2014, vous vous mariez de manière traditionnelle à Madame [N.N.]. Vous versez la première partie de la dot à partir de ce moment.*

*Le 02 janvier 2016, vous terminez de verser la dot de votre union avec Madame [N.N.].*

*Le 7 février 2016, votre femme vous apprend qu'elle a été interpellée dans la rue par Monsieur [M.] qui avait insisté pour la raccompagner à son domicile. Votre épouse avait refusé cette proposition.*

*Quelques semaines plus tard, vous apprenez que Monsieur [M.] se trouve au domicile de votre épouse festoyant avec ses parents. Ces derniers expliquent à votre épouse qu'elle peut partir avec Monsieur [M.] qui se propose de racheter la dot que vous aviez versée. Votre épouse refuse cette proposition.*

*Le 28 février 2016, vous tentez de joindre votre épouse en vain. Vous vous rendez au domicile de ses parents qui vous expliquent qu'elle a été emmenée chez Monsieur [M.] avec vos enfants et qu'elle restera vivre avec ce dernier.*

*En avril 2016, vous recevez un coup de téléphone de votre épouse qui vous explique qu'elle doit vous voir pour vous expliquer ce qui se passe et les raisons de sa disparition. Vous vous donnez rendez-vous à l'université de Douala où votre femme prend le temps de vous expliquer tout ce qui s'est passé.*

*Suite à votre entrevue, vous êtes arrêté par la gendarmerie du deuxième arrondissement de Douala et torturé durant trois jours avant d'être jeté devant votre domicile.*

*Le 02 juin 2016, vous recevez un nouveau coup de fil de votre épouse avec qui vous fixez les modalités de sa fuite.*

*Le 30 juin 2016, votre épouse fuit le domicile de Monsieur [M.], dépose ses enfants chez vos parents. C'est ainsi que vous décidez de quitter le pays tous les deux.*

*En février 2017, vous êtes agressé par un homme de main de Monsieur [M.] alors que vous travaillez au Nigéria.*

*En septembre 2020, vous rencontrez un homme envoyé par Monsieur [M.] qui vous affirme que plusieurs personnes sont à votre recherche.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez les documents suivants : une capture d'écran facebook, deux photos prises sur facebook, un constat de lésions établi le 16 octobre 2020 à Tournai, votre carte d'identité italienne établie le 31 juillet 2018, votre permis de séjour italien établi le 09 juillet 2018, votre passeport italien établi le 02 mai 2019, une copie de votre certificat de naissance établie le 30 décembre 1993 à Douala.*

Le 18 mai 2022, vous me faites parvenir par mail vos corrections à vos notes d'entretien personnel.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Au fondement de votre demande de protection internationale vous invoquez craindre Monsieur [M.] en raison du mariage forcé dont votre épouse a fait l'objet avec ce dernier (Notes d'entretien personnel , ci-après :« NEP» , p.28).

**Dès lors que vos craintes sont intégralement liées à celles de votre épouse qui aurait été mariée de force à Monsieur [M.] (NEP,p.28), vos demandes de protection internationale respectives doivent être analysées conjointement. Or, j'ai pris envers votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire motivée comme suit :**

"A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre Monsieur [M.] à qui vous auriez été mariée de force (Déclarations de la demande de renseignement, ci-après « DDR »,p.2-3) malgré le fait que vous soyez déjà mariée à [N.M. R.E.] (S.P9.126.805). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

S'agissant des conditions et circonstances au cours desquelles vous avez été amenée à vivre chez Monsieur [M.] alors que vous étiez mariée à Monsieur [Ma.], vos déclarations sont peu circonstanciées et vagues.

En effet, vous répétez à différentes reprises que vous n'avez jamais fait l'objet de présentations solennelles (DDR,p.4-5) sans jamais expliquer les circonstances précises rendant compte de la manière dont vous partez finalement vivre chez Monsieur [M.]. Il est d'autant plus incohérent que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer de manière plus concrète et précise ces circonstances dès lors que vous évoquez à plusieurs reprises (DDR,p.3-6) le fait que Monsieur [M.] aurait donné une dot plus conséquente que celle de votre mari Monsieur [Ma.], rendant ainsi compte du caractère strictement traditionnel de votre union avec Monsieur [M.] et par conséquent de l'ensemble des rites et coutumes qui entourent la dotation effectuée.

Invitée très explicitement à rendre compte des circonstances dans lesquelles vous êtes amenée à partir vivre chez Monsieur [M.] alors que vous êtes déjà mariée avec Monsieur [Ma.] et mère de deux enfants, et ce, **avec le plus de détails possibles**, vous ne donnez substantiellement aucun élément (DDR,p.4). Vous vous contentez de répéter que vous ne vous êtes pas rendue de votre plein gré chez Monsieur [M.] (DDR,p.4). Questionnée sur votre réaction face à une telle situation alors que vous êtes déjà mariée et mère de deux enfants, votre déclaration est totalement impersonnelle dès lors que vous répondez qu'un mariage forcé est mal vécu par les victimes et qu'inversement il réjouit les coupables (DDR,p.4).

Quant à la réaction de votre époux à l'annonce d'un tel projet fomenté par vos parents selon vos déclarations , vous évoquez le fait que ce dernier se serait mis en colère mais qu'il n'a rien fait, ni rien dit de plus (DDR,p.4), ce qui est très inconsistant mais surtout peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous énoncez, des conséquences de cette situation sur votre famille nucléaire et au regard de la relation de longue date que vous entreteniez avec votre époux (DDR,p.1 et NEP,p.4).

*Au regard de l'inconsistance et du caractère imprécis de vos déclarations en lien avec les circonstances de votre union et de votre départ chez Monsieur [M.] dans le cadre du mariage forcé avec ce dernier que vous invoquez au fondement de votre demande, le CGRA ne peut considérer celles-ci comme crédibles.*

*Quant à votre vécu chez Monsieur [M.], de nouveau, vous ne savez substantiellement rien en dire de concret et de personnel. Questionnée sur votre quotidien au cours des quatre mois de vie chez votre mari forcé (DDR,p.6), vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez rien de spécial et que vous ne faisiez que pleurer (DDR,p.7) ce qui est extrêmement inconsistant.*

*Invitée à parler de Monsieur [M.] et de ses activités quotidiennes, vous déclarez n'être au courant de rien de sa vie et de ses activités. Vous déclarez d'ailleurs que toutes les informations que vous avez à ce sujet vous viennent de votre mari(DDR,p.7). Outre l'inconsistance de vos déclarations au sujet de l'homme avec lequel vous vivez durant quatre mois, il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de décrire ou d'expliquer la moindre de ses activités ou la manière dont il agence ses journées. Invitée à expliciter les projets que Monsieur [M.] avait pour vous deux, vous déclarez que jusqu'aujourd'hui, vous ne comprenez pas ce phénomène (DDR,p.7) et que vous ne savez pas ce dont il avait parlé avec votre famille précisément (DDR,p.7). Ces méconnaissances quant à l'homme qui est à l'origine de votre départ de votre pays d'origine entachent encore plus avant la crédibilité de votre récit.*

*Au regard de l'inconsistance et du caractère peu personnel et non circonstancié de vos déclarations en lien avec le quotidien de Monsieur [M.], le CGRA ne peut les considérer comme crédibles. Par extension, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre fuite des lieux et des raisons qui expliquent votre fuite du pays.*

*Relevons en premier lieu l'incohérence et la nature contradictoire de vos propos puisque vous affirmez d'une part ne rien savoir sur les activités quotidiennes de Monsieur [M.] (Cf supra) et, d'autre part, que vous avez pu vous enfuir après une observation minutieuse des horaires de ce dernier. En effet, au sujet très précis de vos conditions d'évasion du domicile de Monsieur [M.], vous déclarez avoir pris le temps d'examiner et d'étudier les horaires de Monsieur [M.] afin de vous enfuir seule dans un premier temps, laissant vos enfants au domicile de Monsieur [M.] ayant prévu de revenir par la suite les récupérer dans le cadre de votre fuite définitive des lieux (DDR,p.16). Or, lorsque vous aviez été invitée à décrire les activités de Monsieur [M.] lors de votre cohabitation, vous répondiez que vous ne saviez rien dire à son sujet, ni sur ses activités et ses horaires et que, d'ailleurs, vous ne lui aviez jamais posé de questions en ce sens (DDR,p.7). De telles incohérences et contradictions sur la manière et les conditions dont vous auriez pris la fuite des lieux où vous étiez séquestrée avec vos enfants achèvent de convaincre le CGRA du caractère peu vraisemblable de vos déclarations et de la crainte qui les sous-tend.*

*D'autant plus que votre époux affirme avoir été arrêté et détenu durant trois jours suite à votre troisième entrevue avec lui dans le cadre de la préparation de votre fuite (NEP, pp. 29 et 30). Au-delà des aspects peu crédibles de vos déclarations et de celles de votre époux à ce sujet, il n'est pas cohérent ni vraisemblable que, si Monsieur [M.] avait été au courant de vos entrevues avec votre époux, raison pour laquelle ce dernier aurait été arrêté, il n'ait pris aucune mesure pour vous empêcher de vous enfuir de nouveau. Or vous n'invoquez à aucun moment d'autre conséquence à la révélation de vos entrevues que l'arrestation de votre époux et la votre puis votre libération (DDR, p. 6). Enfin, il n'est pas vraisemblable que, dans de telles conditions, vous ayez finalement pu vous enfuir du domicile où vous étiez retenue, et ce en compagnie de vos enfants.*

*Par ailleurs, quand bien même le CGRA ferait abstraction du caractère peu crédible et peu vraisemblable du mariage forcé que vous invoquez, les événements relatés par votre mari, Monsieur [M.], alors que vous aviez fui le pays, ne sont, en eux-mêmes, pas crédibles.*

*En effet, au sujet de l'agression subi au Nigéria par un homme qui aurait été envoyé par Monsieur [M.], vous ne savez pas expliquer comment vous auriez été retrouvés par des hommes de main de votre époux forcé dans un pays étranger (DDR,p.11). Questionné à ce sujet, votre mari indique lui-même qu'il ne sait pas (NEP,p.39) comment vous avez été retrouvé au Nigéria, ce qui est très inconsistant. Il déclare à cet égard que c'est peut-être lié à une communication qu'il aurait eu avec sa maman qui aurait permis d'identifier votre position (NEP,p.39). Ces déclarations, outre leur inconsistante et leur caractère hypothétique, sont peu vraisemblables. Rien ne permet en effet de conclure que Monsieur [M.] disposerait des possibilités d'intercepter des communications téléphoniques, qui plus est réalisées au départ de deux pays différents.*

Quant à la rencontre que votre mari aurait fait en Italie avec un homme envoyé par Monsieur [M.], votre mari déclare substantiellement la même chose, à savoir, qu'étant en communication avec sa mère, il était possible que celle-ci soit sur écoute sur ordre de Monsieur [M.] afin de vous localiser (NEP,p.39). Une telle affirmation est hypothétique et invraisemblable au vu de l'ensemble de la situation décrite."

Au surplus, dès lors que vous avez invoqué personnellement craindre Monsieur [M.], non seulement pour avoir forcé votre femme à l'épouser mais aussi en raison de son statut tout particulier au sein du parti au pouvoir au Cameroun (NEP,p.28), le CGRA soulève que Monsieur [M.] en a été exclu par décision du président Paul Biya en avril 2022 (Cf. Farde Info Pays, document n°1). Ceci démontre que Monsieur [M.] n'a pas la possibilité de se soustraire aux sanctions prises le concernant. En outre, vous avez été confronté à cette information. Le CGRA relève que vous ignorez ce fait, or, une telle méconnaissance au sujet de l'actualité de la personne que vous dites craindre et qui est à l'origine de votre départ du Cameroun est incompatible avec la crainte que vous exprimez à son sujet. Puis, vous déclarez de manière hypothétique et évasive que même s'il n'était plus officiellement membre du comité central du parti au pouvoir, il pouvait continuer à agir officieusement (NEP,p.43) sans apporter le moindre élément à l'appui de cette affirmation.

Enfin, au regard du caractère peu crédible de vos déclarations au sujet de votre arrestation et détention dans les circonstances que vous décrivez et que vous liez au statut allégué de Monsieur [M.], votre crainte n'apparaît pas fondée. En effet, concernant votre arrestation et de votre détention de trois jours, vous n'expliquez à aucun moment de quelle façon Monsieur [M.] aurait été mis au courant de cette entrevue. Vous n'expliquez pas non plus le lien que vous faites entre cette arrestation et Monsieur [M.]. Enfin, il est invraisemblable que, si Monsieur [M.] avait été mis au courant de vos entrevues avec votre épouse, cette dernière ait eu la possibilité de continuer à sortir en cachette du domicile où elle était retenue et ce jusqu'à votre départ commun du pays.

Outre le caractère infondé de votre crainte au regard du manque de crédibilité qui ressort des déclarations de votre épouse à ce sujet, le profil de Monsieur [M.], sur lequel vous fondez vos déclarations quant à votre impossibilité de recourir à la protection de vos autorités, ne revêt plus aucune actualité. Dès lors, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef quant à cette personne.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques inci-dents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones . Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous joigniez à votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Les photos et captures d'écran Facebook représentant selon vous un agent secret envoyé par Monsieur [M.] pour vous retrouver et vous éliminer, ne permettent pas d'identifier les personnes qui y sont représentés. De plus, quoi qu'il en soit de l'identité de ces personnes, aucun lien ne peut être fait avec votre personne et les craintes que vous invoquez.*

*Quant au constat de lésion que vous versez, il se limite à énumérer différentes lésions (cicatrices) objectives dont l'origine relève de vos dires. Ce document n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Les différents documents italiens permettent d'établir votre présence et séjour sur le territoire italien aux dates que vous renseignez. Ces éléments ne sont pas remis en question mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. D'autant plus qu'il n'apparaît aucun élément dans ces documents qui traduirait que vous ne pourriez pas retourner en Italie et y faire renouveler ces documents.*

*La copie de votre acte de naissance permet d'établir votre identité, votre âge, votre lieu de naissance et de votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en question par le CGRA mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant aux corrections que vous apportez aux notes de l'entretien personnel, elles ne s'attardent qu'à des éléments périphériques de l'entretien et ne touchent pas au fond de vos déclarations. Dès lors, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris envers votre épouse une décision similaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante, Madame [N.N. H.N.], est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 25 décembre 1994 à Douala. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie Bassa. Vous êtes mariée de manière coutumière depuis 2014 à Monsieur [N.M. R.E.] (S.P 9126.805) né le 30 novembre 1993 avec qui vous avez deux enfants.*

*Vous quittez votre pays en 2016 avec votre mari Monsieur [N.M. R.E.] (S.P 9126.805). Vous arrivez en Italie le 07 mai 2017, pays dans lequel vous avez obtenu un statut de protection humanitaire selon vos déclarations, suite à votre demande de protection internationale introduite dans ce pays, et vous y restez avec votre mari jusqu'en novembre 2020. Vous arrivez en Belgique le 8 novembre 2020 et vous*

*introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 18 novembre 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En 2008, vous vous mettez en couple avec [E.R. M.N.].*

*En 2011, vous donnez naissance à votre premier enfant.*

*En 2014, vous donnez naissance à votre second enfant. A partir de ce moment, vous décidez de partir vivre avec votre mari et vos enfants dans la même maison.*

*Le 30 décembre 2014, vous vous mariez de manière traditionnelle à Monsieur [Ma.]. Ce dernier verse la première partie de la dot à partir de ce moment.*

*Le 02 janvier 2016, votre mari, Monsieur [Ma.], termine de verser la dot.*

*En février 2016, alors que vous marchez en rue avec vos enfants, un homme en voiture vous propose de vous ramener jusque chez vous, ce que vous refusez. Vous comprendrez par la suite qu'il s'agit de Monsieur [M.].*

*Quelques semaines plus tard, vous découvrez Monsieur [M.] à votre domicile festoyant avec vos parents. Vos parents vous expliquent ainsi que vous pouvez partir avec Monsieur [M.] qui se propose de donner une dot plus conséquente que celle de votre mari Monsieur [Ma.]. Vous refusez cette proposition.*

*Quelques temps plus tard, vous et vos enfants êtes emmenés de force chez Monsieur [M.]. Vous resterez chez lui plusieurs mois.*

*En avril 2016, profitant de l'absence de Monsieur [M.], vous quittez son domicile pour contacter votre mari. Après vous être revus, vous décidez d'organiser votre évasion du domicile de Monsieur [M.]*

*Suite à votre entrevue, votre époux est arrêté par la gendarmerie du deuxième arrondissement de Douala et torturé durant trois jours avant d'être jeté devant votre domicile.*

*Le 30 juin 2016, vous vous échappez par la fenêtre du domicile de Monsieur [M.] avec vos deux enfants. Vous vous rendez dans le quartier PK-12 de Douala chez votre belle-mère où vous laissez vos enfants. Ce même jour, vous quittez votre pays avec votre mari.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez, les documents suivants : votre permis de séjour italien (déposé en original et délivré le 09 juillet 2018), votre carte d'identité italienne (déposée en originale et délivrée le 31 juillet 2018), votre passeport italien (déposé en original et délivré le 02 mai 2019), les documents médicaux en lien avec votre suivi en Belgique suite à vos troubles de l'audition et à vos problèmes de cervicales, une photo de votre acte de naissance camerounais, une attestation psychologique délivrée le 19 avril 2023, des photos et captures d'écrans Facebook.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez fait connaître vos difficultés motrices et d'auditions. Dans ce cadre, le CGRA avait mis en place différentes mesures afin de vous recevoir dans les meilleures conditions pour votre entretien personnel. Dans la mesure où vous n'avez pas été en capacité de vous rendre aux entretiens personnels fixés, une demande de renseignement écrite vous a été envoyée à votre domicile élu, votre avocate Maître Charlotte Mace ayant été mis en copie de ce courrier.*

*Dès lors que des mesures de soutiens spécifiques ont été prises à votre égard, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué craindre Monsieur [M.] à qui vous auriez été mariée de force (Déclarations de la demande de renseignement, ci-après « DDR », p.2-3) malgré le fait que vous soyez déjà mariée à [N.M. R.E.] (S.P9.126.805). Après examen au fond de*

*l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*S'agissant des conditions et circonstances au cours desquelles vous avez été amenée à vivre chez Monsieur [M.] alors que vous étiez mariée à Monsieur [Ma.], vos déclarations sont peu circonstanciées et vagues.*

*En effet, vous répétez à différentes reprises que vous n'avez jamais fait l'objet de présentations solennelles (DDR,p.4-5) sans jamais expliquer les circonstances précises rendant compte de la manière dont vous partez finalement vivre chez Monsieur [M.]. Il est d'autant plus incohérent que vous soyez dans l'incapacité d'évoquer de manière plus concrète et précise ces circonstances dès lors que vous évoquez à plusieurs reprises (DDR,p.3-6) le fait que Monsieur [M.] aurait donné une dot plus conséquente que celle de votre mari Monsieur [Ma.], rendant ainsi compte du caractère strictement traditionnel de votre union avec Monsieur [M.] et par conséquent de l'ensemble des rites et coutumes qui entourent la dotation effectuée.*

*Invitée très explicitement à rendre compte des circonstances dans lesquelles vous êtes amenée à partir vivre chez Monsieur [M.] alors que vous êtes déjà mariée avec Monsieur [Ma.] et mère de deux enfants, et ce, avec le plus de détails possibles, vous ne donnez substantiellement aucun élément (DDR,p.4). Vous vous contentez de répéter que vous ne vous êtes pas rendue de votre plein gré chez Monsieur [M.] (DDR,p.4). Questionnée sur votre réaction face à une telle situation alors que vous êtes déjà mariée et mère de deux enfants, votre déclaration est totalement impersonnelle dès lors que vous répondez qu'un mariage forcé est mal vécu par les victimes et qu'inversement il réjouit les coupables (DDR,p.4).*

*Quant à la réaction de votre époux à l'annonce d'un tel projet fomenté par vos parents selon vos déclarations, vous évoquez le fait que ce dernier se serait mis en colère mais qu'il n'a rien fait, ni rien dit de plus (DDR,p.4), ce qui est très inconsistant mais surtout peu vraisemblable au vu de la gravité des faits que vous énoncez, des conséquences de cette situation sur votre famille nucléaire et au regard de la relation de longue date que vous entreteniez avec votre époux (DDR,p.1 et NEP,p.4).*

*Au regard de l'inconsistance et du caractère imprécis de vos déclarations en lien avec les circonstances de votre union et de votre départ chez Monsieur [M.] dans le cadre du mariage forcé avec ce dernier que vous invoquez au fondement de votre demande, le CGRA ne peut considérer celles-ci comme crédibles.*

*Quant à votre vécu chez Monsieur [M.], de nouveau, vous ne savez substantiellement rien en dire de concret et de personnel. Questionnée sur votre quotidien au cours des quatre mois de vie chez votre mari forcé (DDR,p.6), vous vous contentez de déclarer que vous ne faisiez rien de spécial et que vous ne faisiez que pleurer (DDR,p.7) ce qui est extrêmement inconsistant.*

*Invitée à parler de Monsieur [M.] et de ses activités quotidiennes, vous déclarez n'être au courant de rien de sa vie et de ses activités. Vous déclarez d'ailleurs que toutes les informations que vous avez à ce sujet vous viennent de votre mari(DDR,p.7). Outre l'inconsistance de vos déclarations au sujet de l'homme avec lequel vous vivez durant quatre mois, il est invraisemblable que vous soyez dans l'incapacité de décrire ou d'expliquer la moindre de ses activités ou la manière dont il agence ses journées. Invitée à expliciter les projets que Monsieur [M.] avait pour vous deux, vous déclarez que jusqu'aujourd'hui, vous ne comprenez pas ce phénomène (DDR,p.7) et que vous ne savez pas ce dont il avait parlé avec votre famille précisément (DDR,p.7). Ces méconnaissances quant à l'homme qui est à l'origine de votre départ de votre pays d'origine entachent encore plus avant la crédibilité de votre récit.*

*Au regard de l'inconsistance et du caractère peu personnel et non circonstancié de vos déclarations en lien avec le quotidien de Monsieur [M.], le CGRA ne peut les considérer comme crédibles. Par extension, le CGRA ne peut considérer comme crédible votre fuite des lieux et des raisons qui expliquent votre fuite du pays.*

*Relevons en premier lieu l'incohérence et la nature contradictoire de vos propos puisque vous affirmez d'une part ne rien savoir sur les activités quotidiennes de Monsieur [M.] (Cf supra) et, d'autre part, que vous avez pu vous enfuir après une observation minutieuse des horaires de ce dernier. En effet, au sujet très précis de vos conditions d'évasion du domicile de Monsieur [M.], vous déclarez avoir pris le temps d'examiner et d'étudier les horaires de Monsieur [M.] afin de vous enfuir seule dans un premier temps,*

laissant vos enfants au domicile de Monsieur [M.] ayant prévu de revenir par la suite les récupérer dans le cadre de votre fuite définitive des lieux (DDR,p.16). Or, lorsque vous aviez été invitée à décrire les activités de Monsieur [M.] lors de votre cohabitation, vous répondiez que vous ne saviez rien dire à son sujet, ni sur ses activités et ses horaires et que, d'ailleurs, vous ne lui aviez jamais posé de questions en ce sens (DDR,p.7). De telles incohérences et contradictions sur la manière et les conditions dont vous auriez pris la fuite des lieux où vous étiez séquestrée avec vos enfants achèvent de convaincre le CGRA du caractère peu vraisemblable de vos déclarations et de la crainte qui les sous-tend.

D'autant plus que votre époux affirme avoir été arrêté et détenu durant trois jours suite à votre troisième entrevue avec lui dans le cadre de la préparation de votre fuite (NEP, pp. 29 et 30). Au-delà des aspects peu crédibles de vos déclarations et de celles de votre époux à ce sujet, il n'est pas cohérent ni vraisemblable que, si Monsieur [M.] avait été au courant de vos entrevues avec votre époux, raison pour laquelle ce dernier aurait été arrêté, il n'ait pris aucune mesure pour vous empêcher de vous enfuir de nouveau. Or vous n'invoquez à aucun moment d'autre conséquence à la révélation de vos entrevues que l'arrestation de votre époux et la votre puis votre libération (DDR, p. 6). Enfin, il n'est pas vraisemblable que, dans de telles conditions, vous ayez finalement pu vous enfuir du domicile où vous étiez retenue, et ce en compagnie de vos enfants.

Par ailleurs, quand bien même le CGRA ferait abstraction du caractère peu crédible et peu vraisemblable du mariage forcé que vous invoquez, les événements relatés par votre mari, Monsieur [Ma.], alors que vous aviez fui le pays, ne sont, en eux-mêmes, pas crédibles.

En effet, au sujet de l'agression subie au Nigéria par un homme qui aurait été envoyé par Monsieur [M.], vous ne savez pas expliquer comment vous auriez été retrouvés par des hommes de main de votre époux forcé dans un pays étranger (DDR,p.11). Questionné à ce sujet, votre mari indique lui-même qu'il ne sait pas (NEP,p.39) comment vous avez été retrouvé au Nigéria, ce qui est très inconsistant. Il déclare à cet égard que c'est peut-être lié à une communication qu'il aurait eu avec sa maman qui aurait permis d'identifier votre position (NEP,p.39). Ces déclarations, outre leur inconsistante et leur caractère hypothétique, sont peu vraisemblables. Rien ne permet en effet de conclure que Monsieur [M.] disposerait des possibilités d'intercepter des communications téléphoniques, qui plus est réalisées au départ de deux pays différents.

Quant à la rencontre que votre mari aurait fait en Italie avec un homme envoyé par Monsieur [M.], votre mari déclare substantiellement la même chose, à savoir, qu'étant en communication avec sa mère, il était possible que celle-ci soit sur écoute sur ordre de Monsieur [M.] afin de vous localiser (NEP,p.39). Une telle affirmation est hypothétique et invraisemblable au vu de l'ensemble de la situation décrite.

Dès lors, et du fait du caractère peu crédible de vos propos, aucune crainte ne peut être retenue en votre chef au sujet de Monsieur [M.]

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_cameroun\\_regions\\_anglophones\\_situation\\_securitaire\\_20230220.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un **conflit localisé**, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.

En ce qui concerne la situation sécuritaire dans **la région francophone** du Cameroun, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques inci-dents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée.

*Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

*Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents que vous joigniez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*En effet, vous remettez les documents liés à votre statut en Italie ce qui n'est pas remis en question mais n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Relevons en outre qu'il n'apparaît aucun élément qui traduirait que vous ne pourriez pas retourner en Italie et y faire renouveler ces documents.*

*Vous remettez ensuite un ensemble de documents liés à votre situation sur le plan médical. Comme indiqué dans le préambule de la présente décision, votre situation sur le plan physique a été prise en compte dans le cadre des différentes convocations effectuées au CGRA ainsi que de la demande de renseignement effectuée. Sur le fond, ces éléments n'ont pas de rapport avec votre demande de protection internationale et ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Relevons encore que vous n'invoquez aucune crainte à ce sujet en cas de retour au Cameroun.*

*Quant à la photo de votre acte de naissance, il permet d'établir votre identité, votre lieu de naissance et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA mais ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Les photos et capture d'écran Facebook représentant selon vous un agent secret envoyé par Monsieur [M.] pour vous vous retrouver et vous éliminer, ne permettent pas d'identifier les personnes qui y sont représentés. De plus, quoi qu'il en soit de l'identité de ces personnes, aucun lien ne peut être fait avec votre personne et les craintes que vous invoquez.*

*Quant au document psychologique remis à l'appui de votre demande de protection internationale, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.*

*J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris une décision similaire concernant votre époux.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans les décisions querellées.

3. Les décisions attaquées reposent sur l'absence de crédibilité des faits et des craintes allégués, en raison du caractère peu circonstancié, vague et incohérent des déclarations des requérants au sujet du mariage forcé invoqué à l'appui de leur demande de protection internationale. Par ailleurs, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation des décisions attaquées.

5. Après avoir entendu les requérants à l'audience, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. À cette occasion, la requérante – qui n'a pas été entendue en personne devant les services de la partie défenderesse – présente de nouveaux éléments susceptibles d'avoir un impact sur le sort de la présente demande ; dans ce contexte, le Conseil constate que plusieurs documents médicaux et psychologiques concernant la requérante figurent au dossier administratif, qui attestent les sérieux troubles dont elle souffre. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'entendre la requérante à cet égard notamment et de procéder à une nouvelle analyse de la demande de protection internationale des requérants.

6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point soulevé dans le présent arrêt, à charge pour la requérante d'étayer les nouveaux éléments qu'elle fait valoir à l'audience du 17 janvier 2024 et étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Les décisions rendues le 30 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS